

les modalités du rapprochement des prix et les modalités de la méthode de compensation des prix applicables respectivement à compter:

- du 1^{er} mars 1986 pour les produits autres que les fruits et légumes relevant du règlement (CEE) n° 1035/72,
- du début de la deuxième phase pour les fruits et légumes relevant du règlement (CEE) n° 1035/72.

2. Les prix visés au paragraphe 1 sont, le cas échéant, actualisés d'ici au 1^{er} mars 1986 selon les règles suivantes:

- a) au cas où les prix espagnols, exprimés en Écus, sont supérieurs aux prix communs, les prix espagnols exprimés en Écus seront maintenus aux niveaux correspondant aux prix consignés dans les actes de la Conférence.

En ce qui concerne plus particulièrement les prix espagnols fixés pour la campagne 1985/1986, si leur niveau exprimé en Écus conduit à un dépassement de l'écart existant pour la campagne 1984/1985 entre les prix espagnols et les prix communs, les prix sont fixés lors des campagnes ultérieures de telle sorte que ce dépassement soit totalement résorbé au cours des sept premières campagnes de commercialisation suivant

l'adhésion comme indiqué à l'article 70 paragraphe 3 point a) et à l'article 135 point 1 sous c) de l'acte d'adhésion;

- b) au cas où les prix espagnols, exprimés en Écus, sont inférieurs aux prix communs, leur augmentation ne peut conduire à dépasser les prix communs pour les produits en cause.

Tout dépassement ne sera pas pris en compte pour l'application des règles de discipline ou de rapprochement visées au paragraphe 1.

3. Aux fins de la conversion des prix espagnols en Écus, il sera tenu compte, pour l'application des règles d'actualisation des prix visées au paragraphe 2, de la différence existant entre le taux de conversion constaté au début de la campagne de référence visée dans les actes de la conférence et le taux de conversion valable au moment de la fixation des prix pour la campagne suivante.

En outre, au cas où la valeur de la peseta varie de plus de 5 % par rapport à la valeur de l'Écu entre le moment de la fixation des prix et celui leur mise en application, il sera tenu compte de cette modification lors de l'application des règles d'actualisation visées au paragraphe 2.

Déclaration commune

concernant les vins espagnols de qualité produits dans des régions déterminées

Les vins espagnols qui sont considérés au sens de la réglementation communautaire comme vins de qualité produits dans des régions déterminées (vqprd) sont ceux produits et effectivement protégés et commercialisés sous l'appellation «denominación de origen».

Déclaration commune

relative à certaines mesures transitoires et certaines données dans le domaine de l'agriculture en ce qui concerne l'Espagne

1. Les mesures transitoires visées à l'article 91 de l'acte d'adhésion sont arrêtées conformément aux modalités ou aux orientations convenues le cas échéant au sein de la conférence.

2. Les dispositions concernant les périodes représentatives ou de référence visées

- à l'article 68 et aux articles qui y font référence,

— à l'article 93 paragraphe 1, à l'article 98, à l'article 118 paragraphe 1 deuxième tiret, à l'article 119 paragraphe 1, à l'article 120 paragraphe 1, à l'article 121 paragraphe 1 et à l'article 122 paragraphe 1 troisième tiret

sont arrêtées conformément aux décisions convenues au sein de la conférence.